



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement, risques

Affaire suivie par S. DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92.

☎ 02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2016/SEER/431

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28/03/2012 fixant des territoires
institués en réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles L422-27 , L424-11 , L427-6 , L427-8 ;
R422-82 à R422-91 , R427-6 à R427-26 ; D422-97 à D422-113 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune
sauvage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage
des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de
l'environnement sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/SEER/038 du 28 mars 2012 instituant les réserves de chasse et
de faune sauvage sur certaines portions du fleuve Loire, du fleuve Vilaine, des rivières de
l'Erdre, la Sèvre Nantaise, ainsi que sur certains lots du Canal de Nantes à Brest (et
dépendances) ;
- VU** la demande du Conseil Départemental en date du 16 septembre 2016 sollicitant la
modification de l'arrêté du 28 mars 2012 susvisé en ce qu'il incorpore l'Etang des Ventes,
parcelle cadastrée H0577, sur le plan de situation du lot de mise en réserve de chasse n°
15 correspondant au Petit réservoir de Vioreau situé sur la commune de Joué-sur-Erdre ;
- VU** l'avis favorable du 29 septembre 2016 du Président de la fédération départementale des
chasseurs ;
- VU** la consultation du public du inclus, en application de l'article L.120 du code de
l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-
Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 20 septembre 2016 de M. Jean-Christophe
BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à
M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints, à Mme Estelle
GODART, chef du service eau, environnement et en cas d'absence ou d'empêchement du
chef du SEE, M. Bryan HENNING, adjoint au chef du service eau, environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions prévues au 2ème de l'article R. 427-21 du code sus-visé modifié par le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, que : «..., les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. » ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée H0577, d'une superficie de 14 346 m², est la propriété de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, et ne fait pas partie des secteurs mis en réserve de chasse par l'arrêté du 28 mars 2012 ,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier en conséquence le plan de situation du lot n° 15 joint en annexe 4 de l'arrêté du 28 mars 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2012/SEER/038 du 28 mars 2012 instituant les réserves de chasse et de faune sauvage sur certaines portions du fleuve Loire, du fleuve Vilaine, des rivières de l'Erdre, la Sèvre Nantaise, ainsi que sur certains lots du Canal de Nantes à Brest (et dépendances) est modifié en son annexe n° 4 afin d'exclure l'Etang des Ventes, cadastré H0577, du plan de situation du lot n° 15. Le nouveau plan de situation est joint au présent arrêté.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012/SEER/038 du 28 mars 2012 précitées sont inchangées.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les Maires des communes de Ancenis, Avessac, Basse Goulaine, Blain, La Chapelle Basse Mer, La Chapelle sur Erdre, Fégréac, Guenrouet, La Haye Fouassière, Héric, Joué sur Erdre, Mauves sur Loire, Monnières, Nantes, Nort sur Erdre, Petit Mars, Plessé, Rezé, Riaillé, Saffré, Sainte Luce sur Loire, Saint Julien de Concelles, Saint Nicolas de Redon, Saint Sébastien sur Loire, Sucé sur Erdre, Thouaré sur Loire, Vertou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins des maires précités. L'accomplissement de cette mesure d'affichage sera certifié par les Maires.

Nantes,

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.